

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 05- 94/APS

du 18 mars 1994

- COM. DEL..... 2
- Congrès..... 1
- APS..... 32
- SGPS..... 4
- SELC..... 1
- SAPS..... 1
- Trésorier P.SUD.. 2
- DECJS..... 4
- DPFJ..... 4
- VR..... 1
- Archives..... 1
- JONC..... 1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°45-89/APS du 14/11/89
relative au régime des bourses d'enseignement dans la Province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU le décret n°88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux Territoires d'Outre-Mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

VU la délibération n°45-89/APS du 14 Novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud, notamment son article 17 (chapitre I : dispositions communes à toutes les catégories de bourses),

A adopté en sa séance du 18 mars 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 17, chapitre I de la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 sont modifiées comme suit :

- **Article 17** - Pour bénéficier de ce régime, les demandeurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes susvisés et apporter la preuve qu'ils résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la Province.

Article 2 - Il est inséré dans la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 un article 17-1 et un article 17-2 ainsi rédigés :

- **Article 17-1** - Les candidats à une aide provinciale doivent avoir préalablement formulé une demande de bourse auprès des services du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre des dispositions du décret n°88-1012 du 28 octobre 1988 ou du règlement similaire.

Les dossiers ne justifiant pas de cette demande ne sont pas recevables pour l'octroi d'une bourse provinciale.

Dans ce cas, seul un prêt peut éventuellement être proposé.

- **Article 17-2** – Des compléments à la bourse attribuée par le Ministère de l'Education Nationale peuvent être accordés aux étudiants qui le souhaitent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide que la Province octroie dans des conditions identiques.

Le reste sans changement.

Article 3 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER